

25120
Boîte postale 39

Tel. 03 81 64 03 01

Email : contact@mairie-maiche.fr

AUTORISATION D'OUVRIR

UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Je soussigné(e) : fonction :

De l'association :

Domicilié :

Email :

Ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir :

Le(s) : deH.....00 àH..... débit de boisson temporaire de 3^{ème} catégorie
 fermeture tardive

à l'occasion de : lieu :

* Préciser si nécessaire

Le/...../20

Signature :

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Maiche,

Vu la demande ci-dessus

Vu l'arrêté de M. le Préfet, sur la Police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire n°72 de M. le Préfet sur l'évolution du droit des débits de boissons,

Vu les articles L2212-1 et L 2212-2, L 2214-4 et L 2542-8 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3331-1, L 3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté n°CIRC.2015-17 du 25 février 2015 règlementant les autorisations de débits de boissons et horaires de fermeture tardive,

Arrête :

M(me) est autorisé

A ouvrir un débit de boisson exceptionnel temporaire de 3^{ème} catégorie

Le(s) : deH.....00 àH..... débit de boisson temporaire de 3^{ème} catégorie
 fermeture tardive

à l'occasion de : lieu :

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents chargés de la surveillance des débits de boissons.

Catégories d'alcool que vous pouvez vendre avec cette autorisation :

1° groupe : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

3° groupe : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Maiche, le :

Le Maire

Régis LIGIER



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3342-I

IL EST INTERDIT DE VENDRE À CRÉDIT DES BOISSONS ALCOOLIQUES*.

* des groupes 3 à 5.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3322-9

IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-I

LE NON-RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.